



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la demande de renouvellement de l'autorisation
d'exploiter une carrière**

à SELTZ (67)

de la société Dyckerhoff Gravières et Sablières SELTZ

n°MRAe 2019APGE7

Nom du pétitionnaire	Dyckerhoff Gravières et Sablières SELTZ
Commune(s)	SELTZ
Département(s)	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière, demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement des matériaux et une station de transit
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	23/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau de matériaux alluvionnaires à Seltz de la société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz à Seltz, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 23 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et la DDT du Bas-Rhin ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 9 janvier 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz exploite une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux à Seltz ;

- l'exploitation de la carrière de Seltz a été autorisée par arrêté modifié du 3 septembre 2001 pour une durée de 15 ans ; l'exploitation est poursuivie depuis la fin de l'autorisation en 2016 ;
- l'exploitation des installations de traitement des matériaux est autorisée par arrêté du 16 août 1991.

1. Concernant la carrière et le traitement des matériaux qui en sont extraits

La société sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau de matériaux alluvionnaires sur la commune de Seltz, ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de criblage et de lavage des matériaux, une unité de concassage-criblage et une aire de transit des matériaux. Elle sollicite une dérogation pour l'exploitation de la bande de protection périphérique dans la partie sud de la carrière.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 18 ans. Bien que la carrière ait une surface de 94 ha, l'extraction de matériaux ne portera que sur 3,2 ha et consistera en un surdragage d'une zone déjà en eau (approfondissement d'une zone déjà exploitée en partie superficielle).

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la protection des eaux souterraines et superficielles ;
- la protection des milieux naturels et en particulier du site Natura 2000 où l'exploitation est prévue ;
- la stabilité des sols.

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial et des principaux impacts du projet. Certains éléments auraient toutefois mérité d'être précisés, notamment en termes de gestion des eaux, d'impact du projet de réaménagement sur les milieux naturels, dont le site Natura 2000.

Les mesures prévues pour prévenir une pollution des eaux semblent adaptés aux risques. Le transport des matériaux extrait est en majorité assuré par la voie fluviale et les impacts sur le trafic routier seront limités. Bien que l'exploitation de cette carrière ne doive pas conduire à des impacts significatifs sur le milieu naturel, l'exploitation étant limitée au plan d'eau existant, l'Autorité environnementale regrette que l'exploitation passée et actuelle de la carrière n'ait pas été analysée en tant que telle puis mise en regard des impacts potentiels du projet.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans sa décision de fixer l'échéance de l'autorisation au plus tard au 3 septembre 2034 pour prendre en compte la période actuelle de régularisation administrative.

Elle recommande à l'exploitant :

- **de préciser son projet sur les aspects de cohérence avec le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin et d'étudier les solutions alternatives à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et de leur usage ;**
- **de faire un retour d'expérience de l'exploitation passée du site et des sites similaires pour faire des propositions d'amélioration, de réduction du risque environnemental, voire de nouvelles mesures de compensation et d'accompagnement ;**
- **de préciser la faisabilité et d'étudier les impacts du réaménagement en plages de certains secteurs du plan d'eau.**

Concernant la dérogation pour l'exploitation de la bande de protection au sud du plan d'eau, l'Ae relève que l'exploitation de cette bande pourrait compromettre la stabilité de la berge accessible au public.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de ne pas accorder la dérogation.

2. Concernant le traitement de matériaux non extraits de la carrière

La société souhaite poursuivre l'exploitation des installations de matériaux après épuisement du gisement de la carrière de Seltz, les matériaux provenant de l'extérieur de la carrière.

Il apparaît que le dossier ne permet pas d'identifier les enjeux et impacts liés à cette activité ni d'identifier si le traitement de matériaux non extraits dans la carrière sera effectué après ou avant épuisement du gisement.

L'Ae constate que le dossier de demande ne comporte aucune information sur les matériaux qui pourraient être traités. Le trafic induit n'est pas pris en compte et la remise en état à la cessation d'activité n'est pas décrite.

Cette exploitation se ferait dans des conditions identiques à celle du traitement des matériaux extraits dans la carrière avec rejet des fines d'exploitation dans le plan d'eau, ce qui n'est pas compatible avec le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.

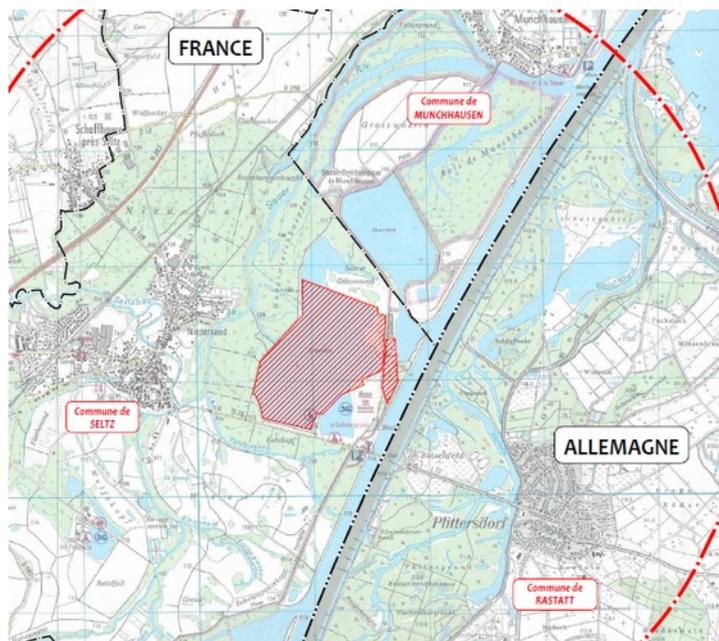
L'Autorité environnementale constate que la demande n'est pas acceptable en l'état et recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans sa décision de ne pas autoriser de poursuite des activités de traitement des matériaux après épuisement du gisement d'alluvions de la carrière.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet concerne l'exploitation d'installations classées (ICPE) sur la commune de Seltz, au nord du Bas-Rhin, à proximité du Rhin et de la frontière avec l'Allemagne :

- renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en eau pour une durée de 18 ans ;
- exploitation des installations de traitement de matériaux et d'une station de transit.



La société Dyckerhoff dispose d'un contrat de fortage¹ avec la commune de Seltz pour l'exploitation du plan d'eau et est propriétaire des terrains situés à l'est de la carrière qui abritent notamment les installations de traitement des matériaux.

La carrière existe au moins depuis les années 1960. La dernière autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral du 3/09/2001 pour une durée de 15 ans. L'exploitation des installations de traitement des matériaux de la carrière a été autorisée par arrêté du 16/08/1991.

La carrière est exploitée depuis septembre 2016 sans l'autorisation requise. Au vu des informations qui lui ont été fournies, l'Ae signale que cette situation n'a pas donné lieu à l'engagement des suites administratives et pénales prévues en particulier par le code de l'environnement² : l'exploitation se fait aujourd'hui en l'absence d'encadrement et sans visibilité sur la date de régularisation. L'Ae s'est interrogée sur les risques pour l'environnement et la sécurité des populations qui pourraient naître de cette situation.

1 Contrat qui lie un propriétaire foncier à un exploitant de carrière, lui donnant le droit d'exploiter le sol et le sous-sol d'un terrain contre une redevance

2 En particulier les articles L.171-7 et 8. La circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'ICPE explicite l'action à engager par l'Inspection et le préfet face à une situation d'exploitation sans autorisation.

Elle recommande à l'Inspection et au Préfet de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts défendus par le code de l'environnement pendant la durée de régularisation du site.

Elle regrette par ailleurs que le dossier n'ait pas porté sur la régularisation de la situation et propose dès à présent une poursuite d'exploitation de 18 ans sans prise en compte de la période de régularisation.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans sa décision de limiter la durée d'autorisation à 18 années à compter de septembre 2016.

Le projet concerne le surdragage d'un plan d'eau existant d'environ 80 ha. Le gisement est constitué d'alluvions du Rhin. La société Dyckerhoff estime que le volume de matériaux à extraire est de 15 570 000 tonnes (dont 40 % d'argiles non commercialisables). L'exploitation est prévue en 4 phases sur une durée de 18 ans avec une extraction annuelle moyenne de 865 000 tonnes et maximale de 1 000 000 tonnes.

Le projet n'impliquera aucune mise en eau supplémentaire des terrains et aucun décapage de terres de découverte. L'extraction de matériaux sera réalisée uniquement dans la partie sud-ouest du plan d'eau existant, sur une surface d'environ 32 ha, jusqu'à la cote + 60 m NGF (soit une profondeur d'environ 50 m).



La station de transit et les installations de traitement sont situées à l'est du plan d'eau et au nord-est de la base de loisirs de Seltz. Les matériaux de carrière sont criblés et lavés pour éliminer les fines et trier les granulats en fonction de leur taille. Le projet prévoit de compléter les installations existantes par une unité mobile de concassage-criblage qui sera utilisée par campagnes ponctuelles pour la production de matériaux de granulométries spécifiques.

Les eaux de procédé issues du traitement des matériaux sont rejetées dans le plan d'eau d'exploitation après décantation. Elles proviennent du lavage des matériaux et contiennent des fines argileuses. Elles sont réutilisées pour le réaménagement du plan d'eau.

Les matériaux sont traités par voie humide, les stocks de matériaux produisent des eaux de ressuage qui sont évacuées dans la darse de Seltz après décantation.

▼ Photo : localisation des 3 bassins de décantation (source : Dyckerhoff)



Le lavage des matériaux nécessite le pompage d'environ 1,85 Mm³ d'eau par an dans le plan d'eau d'exploitation, dont 97 % y sont rejetés. Les eaux de procédé transiteront par 3 bassins de décantation avant rejet dans le plan d'eau. Un curage des bassins de décantation est prévu au moins 2 fois par mois.

Les modalités de gestion des eaux de procédé au cours des périodes d'entretien des bassins de décantation ne sont pas précisées. L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur les possibilités de recyclage des eaux de lavage.

Les matériaux récupérés au cours des opérations de curage des bassins de décantation seront utilisés pour constituer des zones de haut-fond dans le plan d'eau d'exploitation ou commercialisés pour une petite partie (de l'ordre de 10 %).

Les rejets de fines seront réalisés au nord-est du plan d'eau alors que l'extraction concerne le sud-est. Le gisement exploité ne sera pas affecté par le dépôt des fines. Comme les parties centrales et nord du plan d'eau n'ont pas été exploitées jusqu'à la profondeur prévue par l'autorisation antérieure, l'Ae s'interroge sur l'intérêt du gisement résiduel dans cette partie du plan d'eau, ce que l'exploitant ne précise pas. Ce rejet de fines dans la partie nord du plan d'eau conduira à la perte de ce gisement (le schéma départemental des carrières préconise l'optimisation de l'exploitation des carrières actuelles).

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser les caractéristiques du gisement en parties centrale et nord du plan d'eau et de l'intérêt de son exploitation.

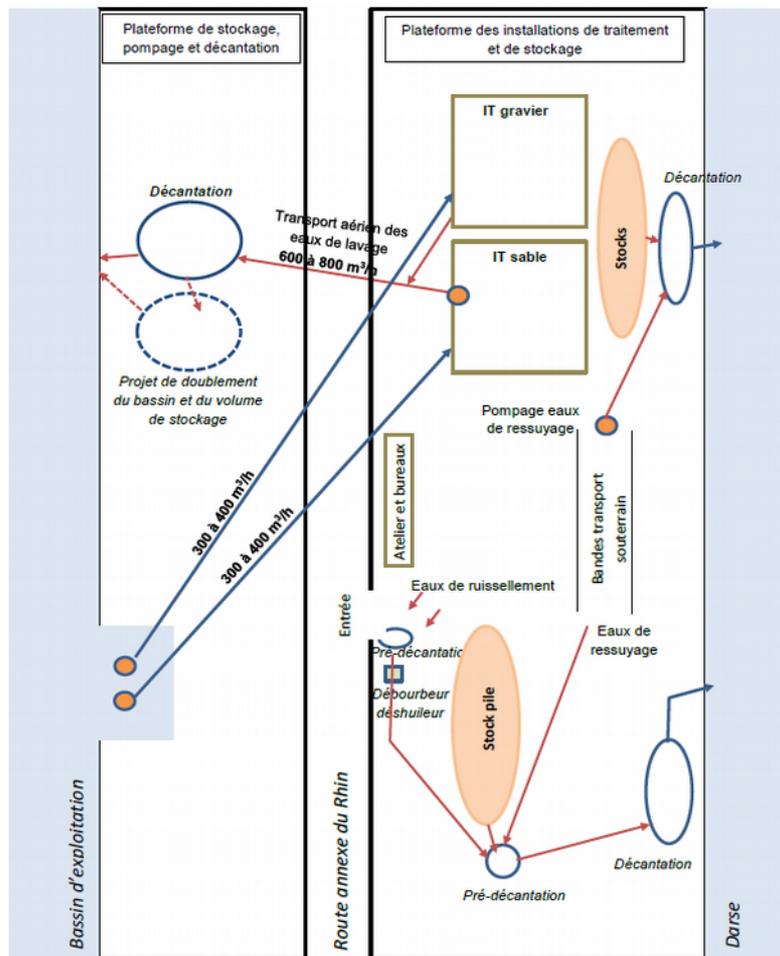


Schéma de gestion des eaux de traitement des matériaux et de ressuyage des stocks

Les matériaux produits sont en majorité (73 à 90 %) destinés à l'exportation par voie fluviale (Allemagne ou Luxembourg). Le reste est expédié par voie routière dans un rayon de 40 km.

La société Dyckerhoff projette également de poursuivre l'exploitation des installations de traitement au terme de l'extraction de matériaux alluvionnaires du site. Le dossier ne précise pas la nature, l'origine et la qualité des matériaux susceptibles d'être traités. Le projet prévoit la poursuite des rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau et de la constitution de zones de haut-fonds avec les fines issues du curage des bassins de décantation.

L'Autorité environnementale relève que cela conduira au dépôt de matériaux extérieurs au site dans le plan d'eau, en contradiction avec les dispositions réglementaires en la matière et sans en préciser l'origine, la nature et les impacts sur l'environnement.

L'Autorité environnementale note que la demande d'autorisation ne porte que sur l'exploitation du gisement de matériaux alluvionnaires et leur traitement. Il y est pourtant fait mention ainsi que dans l'étude d'impact, de la volonté de poursuivre les activités de traitement de matériaux ne provenant pas de la carrière sans précisions sur le projet.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut notamment à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Seltz approuvé le 4 avril 2016 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 27 novembre 2009 ;
- le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la bande rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013.

L'Ae partage l'analyse de compatibilité avec ces plan et schémas.

Le projet est également à analyser au regard du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin (approuvé le 30 octobre 2012) : la conformité et la compatibilité du projet à ce schéma sont partielles :

- **Concernant l'extraction de matériaux alluvionnaires et leur traitement**

Les matériaux extraits seront en grande partie exportés vers d'autres pays.

À cet égard, le schéma des carrières précise que « *l'exploitation du gisement alluvionnaire [...] devra répondre aux besoins du marché correspondant à l'échelle départementale, aux besoins du marché local augmenté du volume des matériaux exporté en moyenne depuis 10 ans* ». Aucune analyse de la cohérence de la quantité de matériaux exportée par rapport à ces dispositions n'est présentée alors que la quantité maximale sollicitée en autorisation est bien supérieure à la quantité antérieurement autorisée. Enfin, l'essentiel de la production est exportée et ne bénéficie donc pas au marché local privilégié par le Schéma départemental des carrières.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser son projet pour qu'il soit cohérent avec le schéma des carrières en ce qui concerne le marché visé en termes de quantités et de destination des produits.

- **Concernant le traitement de matériaux non extraits de la carrière**

Le projet prévoit d'utiliser les installations de traitement pour traiter des matériaux extérieurs au site après exploitation du gisement de la carrière de Seltz.

Or, le schéma des carrières précise que « *mise à part l'utilisation de matériaux en provenance du site, le remblayage des carrières en eau est interdit. Seules des dérogations, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter et pour la remise en état, liées à des problèmes de sécurité, par exemple pour la stabilité des berges ou aux dispositions contribuant au réaménagement écologique (aménagement de zones de haut fond, réaménagement des berges...) pourront être accordées et permettre l'utilisation de matériaux naturels extérieurs à la carrière en eau* ».

La quantité de matériaux présente sur le site étant suffisante pour aménager les zones de haut-fond, aucune dérogation ne peut être justifiée à ce titre.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet concerne la poursuite d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sans consommation de foncier et justifie également son projet par la proximité du site avec son marché. L'Ae ne partage pas cet argument, les matériaux étant majoritairement exportés en Allemagne et au Luxembourg.

Par ailleurs, l'étude de solutions alternatives conclut à l'absence de variante après n'avoir étudié que des éléments relatifs à une autre localisation.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'étudier les solutions alternatives également sous l'angle des matériaux et de leur usage.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité des composantes environnementales et de ses évolutions dans la zone d'étude. Certains impacts n'ont pas été suffisamment étudiés (trafic routier après cessation de la carrière, impact des prélèvements d'eau). Le périmètre d'étude s'étend à l'Allemagne et apparaît satisfaisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement pour ce qui est de la poursuite de l'activité d'extraction des matériaux de la carrière de Seltz.

Le recensement des projets dans les environs du site et leur analyse indiquent qu'aucun effet cumulé n'est à prévoir. En effet, dans le rayon d'impact n'est signalé qu'un projet d'élevage à presque 3 km de la carrière et dont les effets seront très différents de ceux d'une carrière.

L'étude d'impact prend en compte les habitats de reproduction des espèces, ainsi que leurs territoires d'hivernage et d'alimentation. Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial.

Le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les composantes environnementales. Certains points auraient cependant mérité un approfondissement.

L'Autorité environnementale note que le dossier ne comporte pas d'élément sur les impacts spécifiques du traitement de matériaux extérieurs à la carrière.

3.2. Analyse par thématique environnementale

Le dossier examine l'ensemble des thématiques liées à l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude et relatifs à l'exploitation de la carrière et le traitement des matériaux qui en sont extraits sont :

- la protection des eaux souterraines et superficielles ;
- la protection des milieux naturels ;
- la stabilité des sols.

Dans le cadre de la demande de poursuite de l'activité de traitement de matériaux non extraits de la carrière, le trafic routier pourrait être un enjeu majeur du projet.

Sur les autres thématiques (bruit, paysage,..), le projet ne présentera pas d'effets nouveaux compte tenu de sa nature (surdragage d'un plan d'eau existant sans extension) par rapport à la situation actuelle. Les dispositions en place permettent la maîtrise des effets de l'exploitation de la carrière : elles seront maintenues.

L'Autorité environnementale s'est interrogée quant aux effets sur la qualité des eaux de baignade en cas de traitement de matériaux extérieurs et regrette que l'exploitant, alors même qu'il demande une autorisation en contradiction avec le Schéma des carrières n'ait pas cherché à qualifier l'impact sur l'environnement de cette partie de son projet.

- **Eaux souterraines et eaux superficielles**

Le projet est situé au droit de la nappe de la plaine d'Alsace entre le Rhin (au plus près à 150 m) et la Sauer (à 380 m). L'extraction met à jour la nappe souterraine sur la surface d'exploitation de la carrière. Le projet est par ailleurs limitrophe de la darse de Seltz, aménagement fluvial du Rhin, et de la Sauer, affluent du Rhin.

Eaux souterraines

Le projet se situe en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable et les 2 captages les plus proches sont à l'amont hydraulique de la carrière.

Le lavage des matériaux nécessite le prélèvement de 1,85 Mm³ d'eau par an dans le plan d'eau. Les effets de ce prélèvement sur les eaux souterraines et l'environnement n'ont pas été étudiés. Toutefois l'Ae relève qu'environ 97 % du volume prélevé est rejeté dans le plan d'eau après décantation, ce qui permet à la société Dyckerhoff de récupérer les particules fines en vue de leur utilisation pour le réaménagement de la carrière.

Le dossier précise que le rejet des eaux de procédé chargées de fines dans le plan d'eau est susceptible d'entraîner un colmatage local de la berge, mais que l'hydrodynamique générale de la nappe ne serait pas significativement impactée et que les phénomènes de rabattement et rehaussement du niveau de la nappe seraient très limités et qu'ils resteraient localisés à la zone du point de rejet. Cette affirmation n'est pas justifiée au regard de la quantité importante de fines qui seront rejetées dans le plan d'eau.

L'Autorité environnementale recommande à la société Dyckerhoff de faire réaliser une expertise visant à évaluer l'importance du colmatage des berges au regard de la quantité de fines susceptibles d'être rejetées dans le plan d'eau.

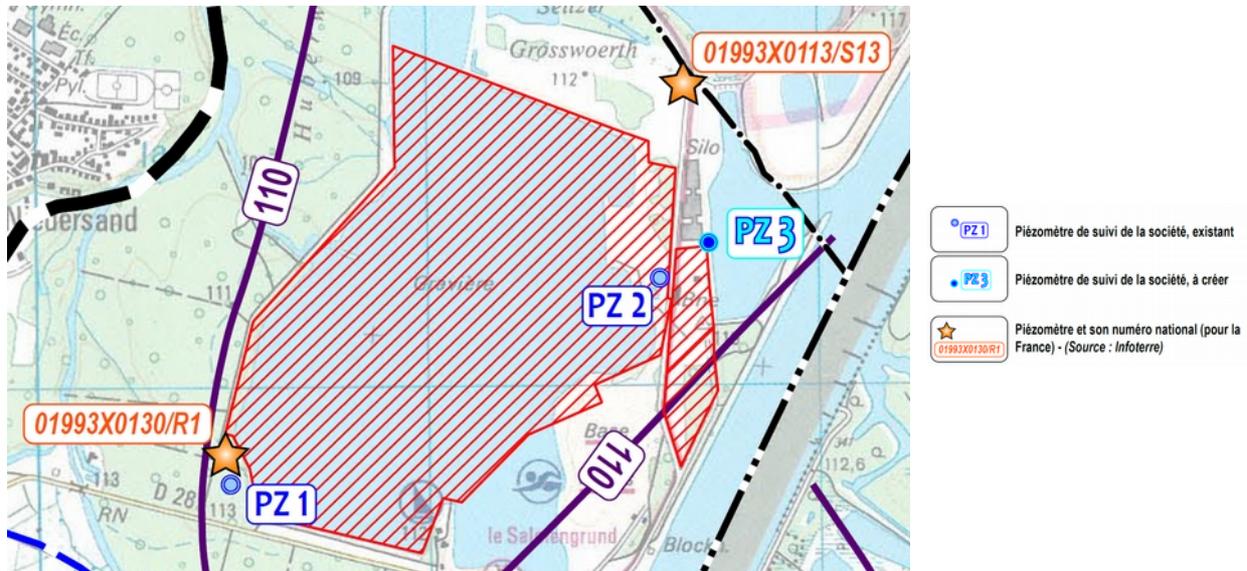
Le principal risque est la pollution par des substances dangereuses issues de l'exploitation, liée à la mise à nu de la nappe d'Alsace. L'étude d'impact présente les dispositions pour les éviter ou les limiter, notamment par la conception des installations (extraction des matériaux par des machines électriques et atelier couvert sur dalle étanche) ou par le mode d'exploitation (maintenance en atelier). L'Ae note avec satisfaction le choix d'une exploitation de la gravière par une dragueuse électrique qui présente beaucoup moins de risques pour l'environnement qu'une dragueuse à moteur à combustion.

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée périodiquement.

Des résultats d'analyse d'eau du réseau de surveillance actuel sont présentés dans le dossier. Ils ne présentent pas d'anomalie pour les analyses des 3 années présentées.

L'Ae regrette, alors même que des contrôles annuels étaient imposés à la société Dyckerhoff depuis 2002, que l'interprétation des résultats n'ait porté que sur 3 années et que les résultats des analyses d'eau souterraine n'aient pas été joints au dossier.

Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une interprétation des résultats d'analyse depuis 2002.



Eaux superficielles

Les eaux de ressuyage des stocks de matériaux ainsi que des eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des matériaux sont rejetés dans la darse de Seltz. Les effets de ce rejet apparaissent limités et des traitements appropriés sont mis en œuvre.

Le dossier précise que les rejets d'eaux de procédé n'auront pas d'effet sur la zone de baignade et notamment que le critère de transparence sera respecté. Le dossier ne présente pas de résultats d'analyses justifiant le respect des critères réglementaires de qualité des eaux de baignade.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de justifier le respect des exigences de qualité des eaux de baignade sur la base d'analyses³.

Le projet se trouve dans la zone inondable historique d'une crue du Rhin ou de la Sauer. Le dossier a analysé le risque d'inondation et précise que les aménagements successifs du Rhin réalisés pour la réduction du risque inondation ont mis fin aux submersions directes.

Toutefois, l'Autorité environnementale relève que la hauteur des digues, estimée à partir d'un modèle numérique de terrain, semble insuffisante par endroits autour de la gravière pour empêcher l'eau d'atteindre le plan d'eau pour une crue de période de retour centennale.

L'Autorité environnementale recommande à la société de justifier le dimensionnement des digues de protection du site pour une crue centennale.

³ Pollution des eaux de baignade telle que définie dans le code de la santé publique, article D.1332-15

- **Milieux naturels**

Le site concerné par le projet se trouve notamment dans la zone de protection spéciale (ZPS) FR4211811 « vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » au titre des sites Natura 2000, dans la ZICO⁴ « vallée du Rhin : Strasbourg à Lauterbourg » et est situé au sein de la ZNIEFF⁵ « Delta de la Sauer, prairies du Grosswoerth » et de la ZNIEFF « Lit majeur du Rhin dans son cours supérieur entre Strasbourg et Lauterbourg ». Il est également bordé par la réserve naturelle nationale du Delta de la Sauer Il est également situé dans le périmètre de la zone de la convention de Ramsar « Rhin supérieur / Oberrhein ».

L'inventaire écologique conclut à la présence d'habitats présentant un intérêt fort, sur les berges ouest du plan d'eau notamment (ripisylve), ainsi qu'à la présence de 23 espèces protégées dans l'emprise du projet (6 espèces végétales, des espèces d'oiseaux nicheurs, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles).



Euphorbe des marais



Grenouille agile

Dans la mesure où le projet consiste en un surdragage du plan d'eau existant et où il ne nécessitera pas de mise en eau supplémentaire et de décapage de terres de découverte, il est considéré par le dossier que le projet n'aura pas d'impact notable sur la faune, la flore et les habitats.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts n'est prévue. Le dossier présente cependant quelques mesures d'accompagnement (maintien d'une mare, entretien de la couverture végétale).

Le projet étant situé dans une zone Natura 2000, une étude d'incidence a été réalisée. Elle conclut que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

L'Ae regrette que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'ait pas été approfondie sur certains aspects, l'approfondissement du plan d'eau comme le maintien voire le développement d'une activité de baignade pouvant avoir des conséquences sur les milieux et la biodiversité. L'examen des espèces et milieux ayant justifié le classement du site semble cependant confirmer les conclusions de l'exploitant.

Dans le cadre de la remise en état, l'exploitant propose notamment la création de zones de haut-fond, de berges sableuses en pente douce et la plantation de bosquets et de haies.

4 zones importantes pour la conservation des oiseaux

5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Certaines mesures ont déjà été mises en œuvre, mais il n'existe pas de suivi de ces mesures en faveur de la faune et de la flore.

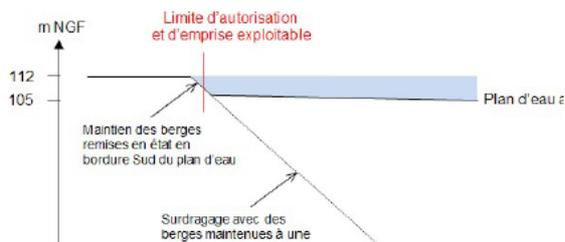
L'Autorité environnementale recommande d'assurer un suivi écologique pour veiller au maintien des espèces protégées.

- **Stabilité des sols**

L'exploitation des plans d'eau à grande profondeur est susceptible de présenter des risques pour la stabilité des terrains voisins.

Pour prévenir les éventuels effets sur les terrains voisins de la carrière, le dossier expose que la pente des berges sera établie de manière à garantir leur stabilité à long terme et qu'une bande inexploitée sera maintenue en périphérie de la zone d'exploitation. L'exploitant sollicite cependant une dérogation pour exploiter la bande de protection périphérique au sud du plan d'eau, au motif que la limite du périmètre sollicité se trouve dans une partie déjà en eau.

▼ Illustration : Schéma des berges actuelles et après exploitation au Sud de l'emprise exploitable hors échelle (source : ENCEM)



L'Ae note que la limite du périmètre n'est qu'à faible distance de la berge et que l'exploitation de la bande de protection pourrait compromettre sa stabilité alors qu'elle est accessible au public.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de ne pas autoriser l'exploitation de la bande de protection périphérique au sud du plan d'eau.

- **Trafic routier**

Les matériaux extraits sont en majorité expédiés par voie fluviale. Pour les expéditions par voie routière, les camions empruntent la RD28 puis traversent Seltz pour rejoindre l'autoroute A35 sans qu'il n'existe d'itinéraire permettant d'éviter la traversée du centre-bourg de Seltz. Le trafic est d'environ 20 camions par jour et représente 0,5 % du trafic sur la RD28.

Le renouvellement de l'autorisation n'engendrera pas d'accroissement significatif du trafic routier par rapport à la situation actuelle pour l'exploitation des matériaux de la carrière.

Dyckerhoff souhaite poursuivre l'exploitation des installations de traitement et de la station de transit au terme de l'exploitation de la carrière par le traitement de matériaux extérieurs.

L'Autorité environnementale note que cette poursuite de l'activité est susceptible de conduire à une augmentation du trafic routier (acheminement des matériaux en vue de leur traitement puis expédition) et que ces aspects n'ont pas été étudiés.

Remise en état et garanties financières

Les travaux de remise en état du site après exploitation consisteront à aménager un plan d'eau à vocation écologique et de loisirs, notamment par les opérations suivantes :

- maintien et mise en place de zones de hauts-fonds et plages ;
- maintien de la végétalisation des périphéries du plan d'eau ;
- maintien des mares à vocation écologique ;
- nettoyage des terrains de la carrière.

Deux plans de réaménagement sont présentés dans le dossier : l'un pour la cessation d'activité de la carrière, l'autre pour l'arrêt des installations de traitement.

L'Autorité environnementale regrette que la remise en état suite à l'arrêt des installations de traitement n'ait pas été détaillée.

Le projet de réaménagement de la carrière est prévu pour assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement. La remise en état de la carrière consistera à aménager un plan d'eau à vocation écologique et de loisirs avec notamment la mise en place de zones de haut-fonds et de plages ainsi que la végétalisation des périphéries du plan d'eau.

Le réaménagement du plan d'eau en plages mériterait une étude en soi, quant à sa faisabilité (qualité de l'eau de baignade...), mais surtout quant à son impact sur les milieux (augmentation de la fréquentation du site et des secteurs proches, bruit, gestion des déchets...) et en particulier au regard des incidences sur le site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de remise en état du site quant à la mise en place d'espaces de plage, en précisant sa faisabilité réelle et ses impacts, notamment pour le site Natura 2000.

Les zones de haut-fonds seront constituées par poussée des fines de décantation dans le plan d'eau après ressuyage et dépôt des matières en suspension contenues dans les effluents.

Le traitement des matériaux générera un volume important de stériles d'extraction (ils représentent 40 % du gisement soit de l'ordre de 6 200 000 tonnes), dont l'essentiel sera utilisé pour constituer des zones de haut-fonds.

Compte tenu du volume significatif de stériles d'extraction généré par l'exploitation, ***l'Ae recommande à l'exploitant de justifier la cohérence entre les surfaces prévues pour la constitution des zones de haut-fond et la quantité de stériles d'extraction produites.***

Des modélisations pourraient être réalisées au regard de la bathymétrie du plan d'eau. Le devenir des stériles non nécessaires au réaménagement du site devra également être précisé.

Concernant la remise en état du site après cessation des activités de traitement de matériaux non issus de la carrière, l'exploitant indique que le bassin de décantation sera comblé par les fines.

L'Autorité environnementale regrette que l'exploitant n'ait pas prévu de réaménagement de la zone de traitement des matériaux alors même qu'il en sollicitait l'autorisation.

Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier en précisant la remise en état prévue pour la zone de traitement des matériaux.

L'exploitation de la carrière impose à la société Dyckerhoff la constitution de garanties financières. Leur montant est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière :

- phase 1 : 191 k€ ;
- phase 2 : 190 k€ ;
- phase 3 : 174 k€ ;
- phase 4 : 171 k€.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet et son étude d'impact.

4 – Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés.

Les dangers sont limités : les risques principaux sont liés au stockage d'hydrocarbures et de substances dangereuses et à l'évacuation des matériaux hors du site par voie routière.

Des mesures de prévention et de protection proportionnées aux risques sont prévues et notamment la mise à disposition d'extincteurs, le stockage de substances dangereuses sur des dispositifs de rétention adaptés, l'aménagement de la sortie de la carrière.

L'Ae estime que les principaux enjeux ont été correctement identifiés dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique. Ce dernier présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 22 janvier 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
son président

Alby SCHMITT

